



Recueil des lois fédérales

N° 11 22 mars 1983

- 256 Mesures contre les abus dans le secteur locatif
- 258 Exécution d'un programme de satellite météorologique. Arrangement entre certains Etats membres de l'Organisation européenne de recherches spatiales et l'Organisation européenne de recherches spatiales
- 259 Echange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins. Accord européen
- 260 Limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Accord européen
- 261 Prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Convention
- 262 Transfert des corps des personnes décédées. Accord
- 263 Rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines. Convention n° 142
- 264 Indication du poids sur les gros colis transportés par bateau. Convention n° 27
- 265 Prévention et contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes. Convention n° 139
- 266 Errata. Ordonnance sur le statut des collaborateurs personnels des chefs de département

Ordonnance concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif

Modification du 14 mars 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 10 juillet 1972¹⁾ concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif est modifiée comme il suit:

Art. 4 Catégories de logements non soumises – ou soumises en partie seulement – à l'arrêté fédéral

¹ Les mesures prévues par l'arrêté fédéral ne s'appliquent pas aux logements et maisons familiales de luxe comprenant six pièces ou plus (sans la cuisine), ni aux logements de vacances.

² Les dispositions suivantes de l'arrêté fédéral sont applicables aux logements construits avec l'aide de la Confédération, du canton ou de la commune, et dont le loyer est soumis au contrôle des autorités:

- a. Le caractère impératif de prescriptions du code des obligations (art. 5);
- b. Les dispositions concernant les sûretés fournies par le preneur (art. 6), les frais accessoires (art. 8), le congé (art. 12, 13), les loyers abusifs (art. 14, 2^e al.), les autres prétentions abusives (art. 16, 20), ainsi que la résiliation signifiée par le bailleur à l'occasion d'une majoration de loyer (art. 18, 3^e al.).

Art. 9, titre médian, et 2^e à 5^e al.

Variations des coûts

² Les frais résultant de l'aliénation de l'immeuble sont réputés faire partie du coût d'acquisition et ne sont pas considérés comme des hausses de coût au sens de l'arrêté fédéral.

³ Une augmentation du taux de l'intérêt hypothécaire de 1/4 pour cent donne droit, en règle générale, à une hausse maximum de loyer:

- a. De 3 pour cent quand les taux de l'intérêt hypothécaire dépassent 6 pour cent;

¹⁾ RS 221.213.11

- b. De 3,5 pour cent quand les taux de l'intérêt hypothécaire se situent entre 5 et 6 pour cent;
- c. De 4 pour cent quand les taux de l'intérêt hypothécaire sont inférieurs à 5 pour cent.

⁴ En règle générale, s'il se produit une baisse des taux hypothécaires, les loyers doivent être réduits en proportion.

⁵ Lors de modifications ultérieures du taux de l'intérêt hypothécaire, le Département de l'économie publique peut, après avoir entendu la commission consultative instituée en vertu de l'article 33 de l'arrêté fédéral, fixer l'augmentation maximum et la réduction minimum de loyer admissibles.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

14 mars 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Arrangement du 12 juillet 1972

**entre certains Etats membres de l'Organisation européenne
de recherches spatiales et l'Organisation européenne
de recherches spatiales concernant l'exécution
d'un programme de satellite météorologique**

RS 0.425.41; RO 1975 2063

Champ d'application de l'arrangement le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

Etat partie	Ratification		Entrée en vigueur	
Italie	27 octobre	1975	27 octobre	1975

28147

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1975 2076.

Accord européen du 14 mai 1962 relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins

RS 0.812.31; RO 1966 849

Champ d'application de l'accord le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Espagne	7 mars	1975 A	8 avril	1975
Liechtenstein	28 octobre	1969 A	29 novembre	1969

28128

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1969 1136 et 1973 1783.

Accord européen du 16 septembre 1968 sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage

RS 0.814.226.29; RO 1975 2241

Champ d'application de l'accord le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Italie	27 novembre	1978	28 décembre	1978
Luxembourg	10 octobre	1980	11 novembre	1980

28148

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1975 2245.

Convention du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

RS 0.814.287; RO 1979 1335

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Brésil	26 juillet	1982 A	25 août	1982
Nauru	26 juillet	1982 A	25 août	1982

28149

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1979 1349 et 1982 1816.

Accord du 26 octobre 1973 sur le transfert des corps des personnes décédées

RS 0.818.62; RO 1980 295

Champ d'application de l'accord le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

Etat partie	Signature sans réserve de ratification (Si)	Entrée en vigueur
Suède ²⁾	4 octobre 1982 Si	5 novembre 1982

Déclaration

Suède

En vertu de l'article 8, le Gouvernement suédois a désigné comme autorité compétente mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3, l'autorité suivante:

«Le Service paroissial et de l'état civil» auquel a été faite la déclaration de décès (en suédois: Pastorämbetet).

28150

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1980 302 et 1982 1818.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

**Convention n° 142 du 23 juin 1975
concernant le rôle de l'orientation
et de la formation professionnelles dans
la mise en valeur des ressources humaines**

RS 0.822.724.2; RO 1978 561

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Brésil	24 novembre	1981	24 novembre	1982
Egypte	25 mars	1982	25 mars	1983

28151

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 565 et 1982 728.

Convention n° 27 du 21 juin 1929 concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau

RS 0.832.311.18; RS 14 80

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

I

Retrait de réserve

Danemark (RO 1973 1651)

Le Danemark a retiré, avec effet le 1^{er} octobre 1981, la réserve qu'il avait faite au moment de la ratification.

II

Déclaration

Danemark

La convention est applicable aussi aux Iles Féroé.

28152

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1649, 1975 2491 et 1982 1827.

**Convention n° 139 du 24 juin 1974
concernant la prévention et le contrôle
des risques professionnels causés par les substances
et agents cancérogènes**

RS 0.832.329; RO 1977 1862

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Egypte	25 mars	1982	25 mars	1983
Nicaragua	1 ^{er} octobre	1981	1 ^{er} octobre	1982

28156

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1872 et 1982 1829.

Errata

Ordonnance sur le statut des collaborateurs personnels des chefs de département

du 25 février 1981 (RO 1981 172 817)

Article 14, 1^{re} phrase

Au lieu de:

Le collaborateur personnel n'est pas soumis à la loi sur le statut des fonctionnaires. . . .

Lire:

Le collaborateur personnel n'est pas soumis en qualité de fonctionnaire à la loi sur le statut des fonctionnaires. . . .

11 mars 1983

Chancellerie fédérale

28172

AS-1983-11 vom 22.03.1983 (S. 255-266)

RO-1983-11 du 22.03.1983 (p. 255-266)

RU-1983-11 del 22.03.1983 (p. 255-266)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Datum	22.03.1983
Date	
Data	
Seite	255-266
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 666

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.